

L'aide sociale finance-t-elle un séjour linguistique ?

EXEMPLE PRATIQUE Une gymnasienne, dont la mère est bénéficiaire de l'aide sociale, doit effectuer un séjour linguistique obligatoire. L'aide sociale prend-elle en charge les dépenses impliquées ?

Une mère bénéficiaire de l'aide sociale élève seule sa fille de 17 ans qui est au gymnase. La demande de bourse d'études a été acceptée, l'étudiante perçoit 3000 francs pour une année scolaire. Pour le calcul de la bourse, les frais scolaires ont été évalués à 2000 francs. En avant-dernière année scolaire, un séjour linguistique de trois semaines minimums, avec fréquentation d'une école de langues reconnue, est obligatoire. Ces séjours sont extrêmement onéreux. L'offre retenue par l'étudiante s'élève à environ 3000 francs. Les étudiantes et étudiants sont également libres – mais pas toujours – d'effectuer un stage. Cette variante serait nettement plus avantageuse.

→ QUESTIONS

L'aide sociale prend-elle en charge les coûts de tels séjours linguistiques ? Et si oui, à concurrence de quel montant ?

→ BASES

La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale, son objectif étant d'assurer l'intégration sociale et professionnelle (normes CSIAS A.2). Une bonne formation crée les conditions idéales pour l'intégration professionnelle et la future indépendance financière. Du point de vue de l'aide sociale, le fait de suivre une formation est donc digne de soutien. Le financement de formations initiales ne fait toutefois pas partie des priorités de l'aide sociale. En premier lieu, les parents doivent

assurer une formation adéquate à leurs enfants (art. 277 ss. CCS). A titre subsidiaire, lorsque tous les revenus tels que contributions d'entretien, bourses d'études et prestations de fonds et fondations ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, l'autorité d'aide sociale peut décider de verser une aide supplémentaire (normes CSIAS instruments pratiques C.6.2). Pour ce qui est du financement de formations, il convient de prendre note de ce qui suit : La formation doit correspondre à un objectif professionnel réaliste, adapté aux capacités de la jeune femme ; elle doit être reconnue et soutenue financièrement par l'office des bourses d'études, une variante de formation plus avantageuse doit être choisie qui peut être financée par une famille de condition modeste (avec l'aide de bourses).

D'une part, l'aide sociale n'est donc pas tenue de financer des formations et les dépenses qui y sont liées. D'autre part, un refus de principe contrecarrerait les objectifs de l'aide sociale. Dans le cas présent, il serait dès lors utile de procéder aux clarifications susmentionnées. Si l'aide supplémentaire est confirmée, cette dernière engloberait alors également les dépenses générées (uniques et récurrentes), pour autant que ces dernières ne soient pas déjà incluses dans le forfait pour l'entretien (normes CSIAS C.3).

Si des dépenses spécifiques intrinsèquement liées à la formation se présentent, la démarche ci-dessus s'applique sans restriction. Si un ou une élève décide toutefois de privilégier la variante plus onéreuse, les travailleurs sociaux, les parents et les adolescents concernés seront très sollicités pour analyser avec précision les souhaits, les possibilités et les limites afin de trouver des solutions adéquates. Si les personnes à former sont disposées à fournir une contribution

personnelle, comme accepter un emploi d'été ou effectuer des démarches personnelles auprès des fonds et fondations, le choix d'une variante privilégiée, mais plus onéreuse, est envisageable.

→ CONCLUSIONS

Dans le cas présent, la fréquentation d'un gymnase n'est pas remise en question. Il s'agit d'une école qui offre de solides bases pour une formation professionnelle et qui est reconnue et soutenue par l'office des bourses d'études. Le séjour linguistique est obligatoire. L'aide sociale prend donc en charge à titre subsidiaire les dépenses si ces dernières ne peuvent pas être couvertes ni par les prestations de fonds ou de fondations, ni en partie ou en totalité par les bourses. Il s'agit d'un investissement unique conditionné par une situation spécifique en relation avec la fréquentation de l'école (normes CSIAS C.6.2).

Finalement, il convient d'opter pour une variante adéquate et plus avantageuse pouvant être assumée par une famille de condition modeste. Nous vous recommandons dès lors de vous entretenir du choix d'un séjour linguistique avec l'adolescente et sa mère. Si la jeune femme devait être disposée à assumer elle-même les éventuelles dépenses supplémentaires générées par le choix d'une variante plus onéreuse, alors il y a lieu d'accéder à son souhait. A titre subsidiaire, l'aide sociale prendrait alors uniquement en charge les dépenses liées à la variante minimale.

*Bernadette von Deschwanden,
Membre du groupe de travail Rete de la
commission Normes de la CSIAS*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.